

**Journée de communication contre les violences faites aux femmes**

**Place François Mitterrand**

**Règlementation du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Axelle ALLAMELLON, Cheffe de Service de TREMPLIN 17, en date du 20 novembre 2024,

Vu l'espace nécessaire à prévoir afin d'y placer un van ainsi qu'un chalet,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur une partie de la Place François Mitterrand afin de veiller au bon déroulement de la manifestation,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des organisateurs et des piétons se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place François Mitterrand, sur trois emplacements matérialisés côte à côte, le **mercredi 27 novembre 2024, de 7h00 à 17h00**, à l'exception du van utilisé dans le cadre de la journée de prévention et de sensibilisation aux violences intrafamiliales.

**Article 2 :** TREMPLIN 17 est autorisée à placer un chalet sur le parvis de la Place François Mitterrand, dans sa partie comprise entre la fontaine et l'angle de la Place de l'Hôtel de Ville, le **mercredi 27 novembre 2024, de 7h00 à 17h00**.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les services Techniques Municipaux, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme ALLAMELLON et TREMPIN 17 sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Publication dématérialisée le :**

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

